

CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC  
CITE DE CHARLESBOURG

C E R T I F I C A T

NOUS, soussignés, Jean-Claude Thibault et Rosaire Godbout, respectivement Maire et Greffier de la Cité de Charlesbourg, certifions, par les présentes:

1e- QUE le règlement numéro 991 adopté par le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, le 7 août 1974 et concernant:

un amendement au règlement no 251 en vue de modifier les zones B-1-Y, C#11-Y et C-19-Y pour créer la nouvelle zone CD-1-Y.

a été soumis aux électeurs municipaux de la (des) zone (s) B-1-Y, C-11-Y et C-19-Y, à une assemblée publique tenue aux fins de leur permettre d'approuver ledit règlement ou de demander qu'il soit soumis pour approbation aux électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables à ladite (lesdites) zone (s), le 15 août 1974, conformément à l'article 426 de la Loi des Cités et Villes;

2e- QU'à ladite assemblée publique, aucun électeur présent et habile à voter n'a demandé que ledit règlement soit soumis pour approbation aux électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables dans la (les) zone (s) ci-haut mentionnée (s);

3e- QUE ledit règlement est, par conséquent, réputé avoir été approuvé par les électeurs.

DONNE à Charlesbourg, ce 21e jour du mois d août mil neuf cent soixante- quatorze.

  
Jean-Claude Thibault, Maire de la Cité.

  
Rosaire Godbout, Greffier de la Cité.

315  
CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC  
CITE DE CHARLESBOURG

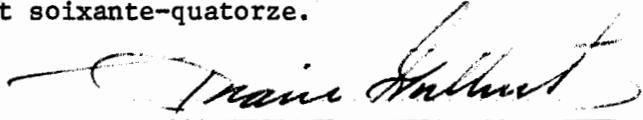
A T T E S T A T I O N

AVIS NOS: 991-1-1375, 991-2-1380

Je, soussigné, Rosaire Godbout, Greffier de la Cité de Charlesbourg, certifie, sous mon serment d'office, que j'ai publié les deux (2) avis publics annexés au règlement no 991 en affichant:

- 1.- Le premier avis, a) en français dans le journal "A Propos", le 9 août 1974; b) en anglais, dans le journal "A Propos", le même jour ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville;
- 2.- Le second avis, en français dans le journal "Le Soleil", le 21 août 1974 ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville;

En foi de quoi, je donne ce certificat de 21e jour du mois d'août mil neuf cent soixante-quatorze.



ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.  
Greffier,  
Cité de Charlesbourg.

CANADA  
PROVINCE OF QUEBEC  
CITY OF CHARLESBOURG

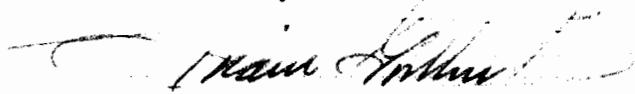
C E R T I F I C A T I O N

NOTICE NOS: 991-1-1375, 991-2-1380

I, undersigned, Rosaire Godbout, Clerk of the City of Charlesbourg, certify, under my oath of office, that I have published the two (2) public notices attached to by-law no 991 by posting:

- 1.- The first notice, in French in "A Propos", on August 9th 1974; in English, in "A Propos", on the same day, and at the board of the City Hall;
- 2.- The second notice, in French in "Le Soleil", on August 21st 1974, and at the board of the City Hall;

In witness, I give this certificate this 21st day of August one thousand nine hundred and seventy-four.



ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.  
Clerk  
City of Charlesbourg.

CITE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC  
(No: 991-2-1380)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE, pour les raisons prévues à l'article 426, paragraphe 1er de la Loi des Cités et Villes, le règlement no 991 est réputé avoir été approuvé par les électeurs à l'assemblée publique tenue le 15 août 1974 à 7.00 heures p.m. à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg;

2e- QUE ledit règlement amende le règlement no 251 de zonage pour modifier les zones B-1-Y, C-11-Y et C-19-Y en vue de créer la nouvelle zone CD-1-Y;

3e- QUE les intéressés pourront prendre plus amplement connaissance de ce règlement au bureau du soussigné;

4e- QUE ledit règlement entre en vigueur aujourd'hui, jour de sa publication;

Charlesbourg, 21 août 1974.

Le Greffier de la Cité:  
ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.

*Rosaire Godbout*  
.....  
\_\_\_\_\_

CITY OF CHARLESBOURG

PUBLIC NOTICE  
(No: 991-1-1375)

PUBLIC NOTICE is, hereby given that;

1e- THE Municipal Council of the City of Charlesbourg, at a meeting held August 7, 1974, has adopted bylaw no 991 amending bylaw no 251 and its amendments, as follows:

Article 4 is amended to add the number of partial plan 74-D-5756, dated August 5, 1974, by Landsurveyor Jean-Louis Hemers, and concerning modifications to zones B-1-Y, C-11-Y and C-19-Y in order to create the new zone CD-1-Y.

EXPLANATORY NOTE: Zone CD-1-Y is situated at the south of the Canadien National Railway, and is bordered to the east by 3 west avenue, to the south by 55 west street and to the west by 4 west avenue. The height permissible in this zone is 50 feet.

2e- THAT the public meeting, to enable persons who are enrolled as owners of property on the evaluation roll in force, with taxable property in the territory specified by this bylaw and if they be physically competent and are of legal age and be Canadian citizens, to approve by law no 991 or to demand that it be submitted for approval by referendum, has been set for 7.00 p.m. on August 15, 1974, in the Charlesbourg City Hall.

3e- That owners of property in one or more of the zones affected by the said by-law, will be admitted to vote during the proposed meeting upon presentation to the City Clerk within the five (5) days following the date of the publication the date of publication of this notice, of a petition signed by at least twelve (12) electors owners of property in adjacent zones or by their majority if their number is less than twenty-four (24) in zones among them, the whole in conformity with Article 426, paragraphe C of the Cities and Towns act of the Province of Quebec.

4e- That during this meeting if within the hour following the end of the reading of By-law 991 six (6) electors owners of property situated in zones B-1-Y, C-11-y and C-19-Y presently in force, present and eligible to vote demand that this bylaw be submitted for approval by referendum to the electors owners of taxable property situated in said zone, the City Clerk will set a polling day on an appropriate date within the forty (40) days that follow, and if contrary, the said by-law 991 will be deemed approved by the electors.

Charlesbourg, August 9, 1974.

The City Clerk:  
ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.

*Rosaire Godbout*  
\_\_\_\_\_

CITE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC  
(No: 991-1-1375)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, à sa séance spéciale du 7 août 1974, a adopté le règlement no 991, amendant le règlement no 251 déjà amendé, de la façon suivante:

L'article 4 est amendé pour ajouter le numéro de plan 74-D-5756 préparé par M. Jean-Louis Demers, arpenteur-géomètre, en date du 5 août 1974 et concernant la modification des zones B-1-Y, C-11-Y et C-19-Y (modifiées) en vue de créer la nouvelle zone CD-1-Y.

NOTE EXPLICATIVES: La zone CD-1-Y est bornée au nord par le chemin de fer Canadien National, à l'est par la 3ième avenue Ouest, au sud par la 55ième rue Ouest et à l'ouest par la 4ième avenue Ouest. La hauteur maximum permise est de 50 pieds.

2e- QUE l'assemblée publique, en vue de permettre aux personnes qui sont inscrites comme propriétaires au rôle d'évaluation en vigueur à l'égard d'un immeuble compris dans le territoire visé par le présent règlement, et, s'il s'agit de personnes physiques qui sont majeures et possèdent la citoyenneté canadienne, et dans les zones contiguës, s'il y a lieu, d'approuver ledit règlement no 991 ou de demander qu'il leur soit soumis pour approbation par voie de scrutin, soit et a été fixée au 15 août 1974 à 7.00 heures p.m., à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg.

3e- QUE les propriétaires d'immeubles situées dans une ou la totalité des zones affectées par le présent règlement seront admis à voter lors de l'assemblée publique précitée, sur présentation au Greffier de la Cité, dans les cinq (5) jours qui suivent la date de la publication du présent avis, d'une requête signée par au moins douze (12) électeurs propriétaires des zones contiguës, ou par la majorité d'entre eux si leur nombre est inférieur à 24, dans quelque zone parmi d'icelles, le tout conformément à l'article 426, paragraphe C, de la Loi des Cités et Villes de la Province de Québec.

4e- QUE, lors de cette assemblée, si dans l'heure qui suit la fin de la lecture du règlement no 991, six (6) électeurs propriétaires d'immeubles situés dans les zones B-1-Y, C-11-Y et C-19-Y actuellement en vigueur, présents et habiles à voter, demandent que ce règlement soit soumis pour approbation, par voie de scrutin, aux électeurs propriétaires d'immeubles imposables situés dans lesdites zones, le Greffier de la Cité fixera le jour de ce scrutin à une date appropriée, dans les quarante (40) jours suivants, et que dans le contraire ledit règlement no 991 sera réputé avoir été approuvé par les électeurs.

Charlesbourg, ce 9 août 1974.

Le Greffier de la Cité:  
ROSAIRE GODBOU, o.m.a.

  
\_\_\_\_\_

R E G L E M E N T 991

RE: Amendement au règlement de zonage. - Zones B-1-Y, C-11-Y et C-19-Y (modifiées). - Zone CD-1-Y (nouvelle).

A une séance spéciale du Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, tenue le 7 août 1974, à 5.30 heures p.m., à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg, conformément aux dispositions de la Loi des Cités et Villes, après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par ladite Loi en tel cas fait et pourvu, à laquelle séance sont présents les membres du Conseil Municipal, à savoir:

SON HONNEUR LE MAIRE SUPPLEANT:  
M. Maurice Lortie;

MESSIEURS LES CONSEILLERS:  
Jean-A. Bégin,  
Armand Desrosiers,  
Jean-Marie Drolet,  
Jean-B. Roy.

le- ATTENDU OU'avis de motion no 1164 a été dûment donné aux fins du présent règlement;

Le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg DECRETE et ORDONNE ce qui suit, savoir:

le- Le règlement no 251 déjà amendé, est de nouveau amendé de la façon suivante:

a) L'article 4 du règlement no 251 est amendé pour ajouter aux numéros et aux dates des plans ci-annexés le numéro de plan partiel 74-D-5756 en date du 5 août 1974 de l'arpenteur-géomètre Jean-Louis Demers, contenant l'illustration et la description des zones telles que ci-après décrites, savoir:

ZONE B-1-Y (modifiée):

Bornée vers le nord-est par la 3ième avenue Ouest, vers le sud-est par les 52ième et 55ième rue Ouest, vers le sud-ouest par les 4ième et 5ième avenues Ouest et vers le nord par le chemin de fer Canadien National.

NOTE: A DISTRAIRE: - Les zones SS-2-Y, C-6-Y, C-11-Y (modifiée) et CD-1-Y (nouvelle).

ZONE C-11-Y (modifiée):

Bornée vers le nord-est et le sud-est par une ligne brisée ci-après décrite étant les zones C-6-Y et B-1-Y: commençant à un point situé sur l'emprise nord de la 55ième rue Ouest, à une distance de cent vingt pieds (120') de la 3ième avenue Ouest; de là par la limite en profondeur des lots sur le côté sud-ouest de la 3ième avenue Ouest jusqu'au coin nord-ouest du lot 279-2-146; de là vers le sud-est par les lots 279-2-144, 279-2-145, 279-2-154 et 279-2-157; de là vers le sud-est par la limite sud-ouest du lot 279-2-157; de là vers le sud en traversant la 54ième rue Ouest jusqu'au coin nord-ouest du lot 279-2-196; de là vers le sud-est en suivant la limite sud-ouest des lots 279-2-196 et 279-2-68-2-2-2; de là vers le sud-ouest par la limite en profondeur des lots situés sur le côté nord-ouest de la 52ième rue Ouest; vers le sud-ouest par la 4ième avenue Ouest et vers le nord-ouest par l'emprise nord-

ouest de la 55ième rue ouest.

ZONE C-19-Y (modifiée):

Cette zone est bornée au nord par le chemin de fer Canadien National, au nord-est par la zone CD-1-Y (nouvelle), au sud-est par la zone E-5-Y et à l'ouest par la zone C-18-Y.

ZONE CD-1-Y (nouvelle):

Cette zone est bornée au nord-est par la 3ième avenue Ouest et par la zone SS-2-Y, au sud-est par la zone SS-2-Y et par la 55ième rue Ouest, au sud-ouest par la 4ième avenue Ouest et sur prolongement au nord par le chemin de fer Canadien National.

2e- Dans la zone CD-1-Y, la hauteur maximum permise est de cinquante pieds (50'). Nonobstant cette hauteur de 50', aucun point de tout bâtiment, à l'exception de lucarne, cheminée, cage d'ascenseur et autres accessoires du genre, ne devra excéder le niveau 150.00 tel que figurant au plan de la Cité de Charlesbourg.

3e- Le présent règlement sera soumis à l'approbation des personnes inscrites comme propriétaires au rôle d'évaluation en vigueur à l'égard d'un immeuble imposable compris dans le territoire visé par ce règlement et dans les zones contiguës s'il y a lieu, telles qu'elles étaient décrites antérieurement à son adoption, et, s'il s'agit de personnes physiques qui sont majeures et possèdent la citoyenneté canadienne, au lieu et à la date fixée par le Conseil à cette fin dans les vingt-cinq (25) jours de son adoption;

4e- Le présent règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités que la Loi requiert en tel cas auront été dûment accomplies.

SIGNE: Jean-Claude Thibault  
Jean-Claude Thibault, Maire de la Cité.

CONTRESIGNE: Rosaire Godbout  
Rosaire Godbout, Greffier de la Cité.

MODIFICATION AU PLAN DIRECTEUR DE ZONAGE  
DE LA CITE DE CHARLESBOURG

.....

- ZONE:- CD-1-Y (nouvelle)
- ZONE:- D-38-Y (annulée)
- ZONE:- D-1-Y (annulée)
- ZONE:- B-1-Y (modifiée)
- ZONE:- C-11-Y (modifiée)
- ZONE:- C-19-Y (modifiée)

.....

ZONE:- B-1-Y:- (modifiée)

Bornée vers le nord-est par la 3ème Avenue-Ouest, vers le sud-est par les 52ème et 55ème Rues-Ouest, vers le sud-ouest par les 4ème et 5ème Avenues-Ouest et vers le nord par le CHEMIN DE FER CANADIEN NATIONAL.

- A DISTRAIRE:- Les Zones :-
- SS-2-Y
  - C-6-Y
  - C-11-Y (modifiée)
  - CD-1-Y (nouvelle)

.....

ZONE:- C-11-Y:- (modifiée)

Bornée vers le nord-est et le sud-est par une ligne brisée ci-après décrite étant les ZONES C-6-Y et B-1-Y: commençant à un point situé sur l'emprise nord de la 55ème Rue-Ouest, à une distance de cent vingt pieds (120.0') de la 3ème Avenue-Ouest; de là, par la limite en profondeur des lots sur le côté sud-ouest de la 3ème Avenue-Ouest jusqu'au coin nord-ouest du lot 279-2-146; de là, vers le sud-est par les lots 279-2-144, 279-2-145, 279-2-154 et 279-2-157; de là, vers le sud-est par la limite sud-ouest du lot 279-2-157; de là, vers le sud en traversant la 54ème Rue-Ouest jusqu'au coin nord-ouest du lot 279-2-196; de là, vers le sud-est en suivant la limite sud-ouest des lots 279-2-196 et 279-2-68-2-2-2; de là, vers le sud-ouest par la limite en profondeur des lots situés sur le côté nord-ouest de la 52ème Rue-Ouest; vers le sud-ouest par la 4ème Avenue-Ouest et vers le nord-ouest par l'emprise nord-ouest de la 55ème Rue-Ouest.

.....

2/...

ZONE:- C-19-Y:- (modifiée)

Cette ZONE est bornée au nord par le chemin de fer Canadien National, au nord-est par la ZONE CD-1-Y (nouvelle), au sud-est par la ZONE E-5-Y et à l'ouest par la ZONE C-18-Y.

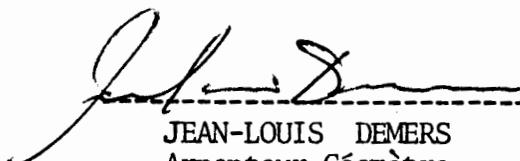
-----

ZONE:- CD-1-Y:- (nouvelle)

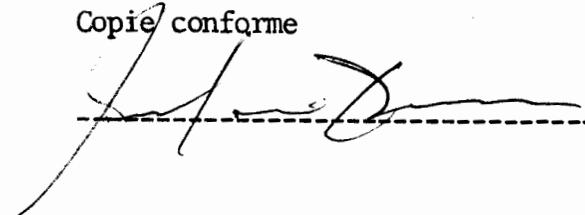
Cette ZONE est bornée au nord-est par le 3ème Avenue-Ouest et par la ZONE SS-2-Y, au sud-est par la ZONE SS-2-Y et par la 55ème Rue-Ouest, au sud-ouest par la 4ème Rue-Ouest et sur prolongement au nord par le Chemin de Fer Canadien National.

-----

Sainte-Foy, le 5 août 1974.

  
-----  
JEAN-LOUIS DEMERS  
Arpenteur-Géomètre.

Minute : 74-D-5756

Copie conforme  
  
----- A.G.